

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES, le

29-06-1999



VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES
PG/bd/9712 03-3
N.60.323
K.X./85.624

NOS RÉFÉRENCES
29.253/II/PN

ANNEXES

Objet: Administration du Cadastre – Direction de Bruxelles. Application des lois linguistiques.

Monsieur le Ministre,

En séance du 20 mai 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait qu'un habitant néerlandophone de Bruxelles a d'abord reçu un extrait cadastral en français alors qu'il l'avait demandé en néerlandais.

Le plaignant relate l'incident suivant.

« Le mercredi 3 septembre à 11.25h, je me suis rendu au bureau précité afin d'aller reprendre un extrait cadastral que j'avais demandé en néerlandais.

Il m'a été proposé des extraits et un récépissé en français. J'ai refusé ces documents.

Au bout d'une demi-heure d'attente, le temps d'établir le tout en néerlandais, j'ai pu quitter le bureau.

Durant mon attente, un employé est venu me dire en français que son directeur lui interdisait de suivre les cours de néerlandais. Vu qu'il est unilingue (F), il établit donc tout en français. »

Le plaignant ajoute que, depuis la scission de la province du Brabant, les néerlandophones qui se rendent à cette direction du Cadastre sont d'abord accueillis en français, le temps d'aller chercher un agent bilingue.

*

Suite à notre demande de renseignements du 26 novembre 1997 (rappels des 24 mars et 15 mai 1998), vous nous répondez par lettre du 28 juin 1998 que de fait l'extrait cadastral a été rédigé par erreur en français, mais qu'un employé a aussitôt pris des mesures pour qu'on établisse un nouvel extrait cadastral dans la langue de l'intéressé; pendant que celui-ci attendait ce nouvel extrait, la personne responsable de l'erreur, un agent unilingue du groupe français, a pensé bien faire en venant présenter ses excuses, en français, auprès du plaignant, et en insistant sur le fait qu'il ne lui avait pas été permis de suivre les cours de néerlandais organisés par l'administration.

Vous précisez, par ailleurs, qu'on a rappelé à l'agent les directives à suivre en matière d'emploi des langues en ce qui concerne les extraits à établir et les contacts avec le public.

Après un premier examen, la CPCL vous a demandé des renseignements supplémentaires (lettre du 22 octobre 1998, rappel du 19 mars 1999); vous nous répondez ce qui suit.

« 1. Les services extérieurs pour mutations et expertises de l'administration du Cadastre sont divisés en 9 directions. La direction régionale établie à Bruxelles est compétente pour les biens de la Région de Bruxelles-Capitale, de la province du Brabant flamand, de la province du Brabant wallon et des communes à régime linguistique spécial; elle forme un seul ensemble administratif, sous la compétence d'un directeur régional;

2. [...]

3. A la direction régionale de Bruxelles, pour des raisons de bonne organisation et de restrictions physiques (poids de la documentation cadastrale), le service est assuré par deux bureaux distincts :

- le premier bureau est chargé des extraits du cadastre concernant les biens situés dans la région de Bruxelles-Capitale, la province du Brabant wallon et les communes de Comines-Warneton, Enghien, Flobecq et Mouscron;
- le deuxième bureau est chargé des extraits du cadastre concernant les biens situés dans la province du Brabant flamand et les communes de Espierres-Helchin, Messines, Renaix, Fourons et Herstappe.

Le personnel de la direction régionale de Bruxelles se compose de fonctionnaires des deux rôles linguistiques : français et néerlandais. Chaque rôle contient des emplois réservés aux employés bilingues. Le personnel bilingue est utilisé en priorité pour l'accueil du public. Si un des bureaux des extraits du cadastre rencontre à un moment des difficultés, suite à une absence imprévue, le personnel de l'autre bureau assure temporairement sa collaboration.

De ce qui précède et de ce qui est précisé au point 1, on peut admettre qu'il est satisfait au prescrit de l'article 35, §1^{er}, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1996 (LLC) [...] »

Vous ajoutez également que l'administration du Cadastre prévoit la possibilité de faire suivre aux agents chargés de l'accueil les cours de langue organisés par l'Institut de Formation de l'Administration fédérale (IFA).

*
* *
*

La Direction régionale de Bruxelles doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, b, des LLC, qui renvoie aux articles 17 à 22 (régime des services locaux

de Bruxelles-Capitale).

Conformément à l'article 19 des LLC, un tel service emploie dans ses rapports avec les particuliers, la langue que celui-ci utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais; il en résulte que les agents de la Direction régionale de Bruxelles doivent répondre en néerlandais aux néerlandophones qui s'adressent à eux.

Quant aux extraits cadastraux, ils doivent être considérés comme des certificats qui, conformément à l'article 20 des LLC, doivent être rédigés en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

La CPCL émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Elle attire votre attention sur le fait que conformément à l'article 38, §4, des LLC, le personnel d'un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, b, doit être soumis, avant sa nomination, à un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (personnel de métier et ouvrier excepté) et que les agents en contact avec le public doivent justifier oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'ils possèdent de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La CPCL vous prie d'inviter le service en question à respecter lesdites dispositions.

Copie du présent avis est envoyée à monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

